

ARRETE N° AP 034 116 25 00005
PORTANT OPPOSITION DE POSE D'ENSEIGNES

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE

DU 16/01/2026
AU 16/03/2026

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

SNC LIDL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS



VU l'article L581-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU la délibération N° M2021-103 datée du 29 mars 2021 portant approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

VU la demande en date du **02/12/2025** de **Monsieur DOUKARI Said** représentant **SNC LIDL** sise **4 route de Maureilhan – ZAC Beziers Ouest– 34500 BEZIERS** à l'effet d'obtenir l'autorisation de pose d'enseignes situé **2 rue Nicolas Appert - GRABELS** ;

Considérant que le projet présenté est situé en zone ZP 2 b du RLPI en vigueur,

Considérant que le projet consiste en la pose de deux enseignes identiques à sceller à plat sur 2 façades : deux enseignes à apposer parallèlement aux deux façades d'une dimension unitaire de 2.50 m de largeur par 2.50 m de hauteur pour une superficie de **6.25 m²** chacune.

Considérant que le projet consiste en la pose de 5 enseignes à sceller au sol, 3 le long de la rue Nicolas Appert et 2 en bordure de la parcelle AH 4 tels que :

- Une enseigne totem à sceller au sol de 1.55 m de largeur par 4.25 m de hauteur pour une superficie totale de **4.80 m²**
- Quatre enseignes totem installées sur le site à sceller au sol de 0.49 m de largeur par 2.20 m de hauteur pour une superficie de **4.30 m²** chacune

Considérant que Le projet n'est pas conforme à l'article E2.2 du RLPI ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR – qui détermine que « une seule enseigne est autorisé par activité par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 1 m² ».

Considérant que Le projet n'est pas conforme à l'article E2.2 du RLPI ENSEIGNES SCHELLEE AU SOL - qui détermine que « la surface unitaire des enseignes ne doit pas excéder 2 m² par face et sa hauteur par rapport au sol 3 mètres. Cette surface maximale est portée à 4 m² s'il s'agit d'un dispositif regroupant les enseignes de plusieurs activités différentes exercées sur le même terrain d'assiette, avec une hauteur par rapport au sol n'excédant pas 4 mètres ».

Considérant que Le projet n'est pas conforme à l'article E2.2 du RLPI ENSEIGNES SCHELLEE AU SOL - les quatre enseignes totem scellées au sol viennent en complément du premier totem qui augmentent la surface maximale autorisée et le nombre d'enseignes total autorisées pour une même unité commerciale.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de pose d'enseignes susmentionnée est **REFUSEE**.

Article 2nd : M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera directement adressé au demandeur.

Fait à GRABELS, le

14 JAN. 2026

Le Maire,
René REVOL



Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut au préalable faire un recours gracieux auprès de l'autorité ayant délivré l'autorisation.